|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 5/2020 | | |

**Arrangement de La Haye Concernant l’Enregistrement International des Dessins et Modèles Industriels**

**Recours disponibles en cas d’inobservation d’un délai et prorogation des délais en cas de fermeture**

1. Face à la pandémie de coronavirus (COVID‑19), le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) rappelle aux utilisateurs les recours disponibles en vertu du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, y compris la prorogation automatique des délais dans le cas où l’office d’une partie contractante ne serait pas ouvert au public.

### Recours disponibles en cas d’inobservation d’un délai pour une communication adressée au Bureau international (règle 5 du règlement d’exécution commun)

1. Cette pandémie de COVID-19 ou les mesures prises en rapport avec celle‑ci, telles que le confinement, la suspension temporaire des activités, la mise en quarantaine ou l’isolement, peuvent limiter considérablement l’accès aux services de distribution du courrier et aux communications électroniques, ou rendre leur fonctionnement inopérant.
2. À cet égard, l’inobservation par les utilisateurs du système de La Haye d’un délai prescrit pour une communication adressée au Bureau international pourrait être excusée si cette communication est envoyée dans les cinq jours suivant la reprise du service de courrier ou d’acheminement.
3. De même, l’inobservation d’un délai pour une communication adressée au Bureau international en raison d’un incident affectant la communication électronique avec le Bureau international ou la localité de l’utilisateur sera excusée si cette communication est effectuée dans les cinq jours suivant la reprise du service de communication électronique.
4. Dans tous les cas, les utilisateurs doivent apporter une preuve satisfaisante du motif invoqué pour que le Bureau international excuse l’inobservation du délai. L’élément de preuve apporté peut être, par exemple, une annonce officielle, une nouvelle vérifiable ou un certificat délivré par un médecin agréé.
5. En outre, le Bureau international doit recevoir cet élément de preuve et la communication concernée dans un délai de six mois à compter de la date d’expiration du délai en question.

### Fermeture de l’office d’une partie contractante (règle 4.4) du règlement d’exécution commun)

1. La pandémie susmentionnée pourrait entraîner la fermeture de l’Office d’une partie contractante pendant un certain temps. Si un délai prescrit expire un jour où l’Office concerné n’est pas ouvert au public, ledit délai est prolongé de manière à expirer le lendemain de la réouverture de cet Office au public. Tous les délais prévus par le système de La Haye concernant cet Office (par exemple, le délai pour l’envoi d’un refus au Bureau international), y compris ceux accordés par cet Office aux titulaires d’enregistrements internationaux (par exemple, le délai pour répondre à un refus), seraient prolongés en conséquence.
2. Compte tenu de ce qui précède, les offices des parties contractantes peuvent informer le Bureau international qu’ils ne sont pas ouverts au public et indiquer les dates auxquelles ils resteront fermés, soit dans la même communication, soit dès que ces dates sont connues, et préciser la date à laquelle ils ouvriront à nouveau.
3. Le Bureau international rendra publique toute information de ce type qui lui aura été officiellement communiquée par les offices des parties contractantes.

### Conseils supplémentaires aux déposants et aux titulaires

1. Il est conseillé aux déposants, aux titulaires et à leurs mandataires de ne pas attendre la dernière minute pour soumettre au Bureau international ou aux offices des parties contractantes une communication urgente.
2. Pour communiquer avec le Bureau international, ils sont vivement encouragés à utiliser les services électroniques de l’OMPI, à savoir eHague, ePay et eRenewal. Les documents et les communications de nature non confidentielle peuvent également être transmis au Bureau international en utilisant la fonction de [téléchargement de documents de Contact Hague](https://www3.wipo.int/document-hague/upload.xhtml).

Le 19 mars 2020